



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
**BARRAGE DU DRENEC - SIZUN**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

---

(C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur :

**SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN**

***MISE EN PLACE DE BATARDEAUX SUR LES DEUX ENTONNEMENTS  
DU BARRAGE PAR INTERVENTION SUBAQUATIQUE***

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ .....	4
1.2 ALLOTISSEMENT .....	4
1.3 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES.....	4
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT.....</b>	<b>4</b>
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS .....	4
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX .....	4
3.3 FORME DES PRIX .....	5
3.4 RÉGLEMENT DES PRESTATIONS .....	5
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	6
<b>ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET RETENUES.....</b>	<b>8</b>
4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	8
4.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION .....	8
4.3 PÉNALITÉS ET RETENUES POUR RETARD.....	8
4.4 AUTRES PÉNALITÉS ET RETENUES .....	8
4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	8
<b>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</b>	<b>9</b>
5.1 RETENUE DE GARANTIE .....	9
5.2 AVANCE.....	9
<b>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>9</b>
6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	9
6.2 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT .....	9
6.3 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	9
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>10</b>
7.1 PIQUETAGE GÉNÉRAL .....	10
7.2 PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	10
<b>ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
8.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL .....	10
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	11
8.4 ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS .....	11
8.5 JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ .....	11
<b>ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES .....</b>	<b>13</b>
9.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	13
9.2 RÉCEPTION.....	13
9.3 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	13
9.4 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION .....	13
9.5 DÉLAI DE GARANTIE .....	13
9.6 GARANTIES PARTICULIÈRES .....	13
9.7 ASSURANCES .....	14
<b>ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 - RESILIATION.....</b>	<b>14</b>

**ARTICLE 12 - DÉROGATIONS ..... 14**

# Article 1<sup>er</sup> - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'étude et la mise en place de batardeaux pour les deux entonnements, prise d'eau et vidange, du barrage du DRENEC à SIZUN (29), par intervention subaquatique.

Ces batardeaux sont nécessaires pour les opérations de réhabilitation suivantes :

- La conduite DN800 d'eau forcée, ainsi que les vannes papillon de sur vitesse et à jet creux ;
- Les vannes de vidange.

La mise en place de ces batardeaux sera la première étape pour ces opérations.

Une description des ouvrages et de l'emplacement pressenti des batardeaux est présentée en annexe du présent document.

Cette opération intervient dans le cadre d'un projet de réhabilitation, en février 2018, de la conduite en eau forcée DN 800 du barrage. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

## 1.2 Allotissement

Sans objet.

## 1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

# Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

# Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT

## 3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

## 3.2 Type et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Ce prix comprend outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

### 3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix du marché sont révisibles suivant les modalités fixées à l'article 3.3.3.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

**$M_0 = \text{mars 2017}$**

3.3.3 Modalités de **révision** des prix :

Les prix sont révisés à chaque acompte selon les modalités suivantes :

<b>Pour la formule utilisée ci-dessous,</b>	
<b>P<sub>0</sub></b> = prix H.T., base marché, des travaux exécutés pendant le mois donné	
<b>P</b> = prix révisé H.T.	
<b>Ind<sub>0</sub></b> = valeur de l'index TP 14 à la date d'établissement des prix	
<b>Ind<sub>r</sub></b> = valeur de l'index TP14 pour le mois d'exécution des travaux	
Index TP 14 utilisé	Formule de révision
Ind1 = <b>TP14</b>	<b><math>P = P_0 (0,15 + 0,85 \times (\text{Ind}1_r / \text{Ind}1_0))</math></b>

3.3.4 Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

### 3.4 Règlement des prestations

3.4.1 Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.2 Le titulaire dépose sa demande de paiement par courrier recommandé adressé à la collectivité.

3.4.3 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception du projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 3.4.2. Ci-dessus.

Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et solde.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 133 à 137 du décret n° 2016-360.

#### 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n°2016-360, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du décret n°2016-360.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance (elle n'inclut pas la T.V.A.)

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance (elle n'inclut pas la T.V.A.).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas d'avance prévue au marché, cette avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct calculée par référence au montant des prestations sous-traitées énoncées dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon des modalités identiques à celles applicables au titulaire du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

## Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

### 4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### 4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite à la station météorologique de GUIPAVAS
VENT	<b><u>70 km/h</u></b>
PLUIE	<b><u>- mm / 24 h</u></b>
TEMPÉRATURE	<b><u>-° C</u></b>

### 4.3 Pénalités et retenues pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables. Les pénalités de retard sont imputables également au titre des réserves dans le cas de réception prononcée avec réserves.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

S'agissant du retard dans la remise des documents à fournir après exécution, des pénalités ou retenues s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 9.4 du présent C.C.A.P.

### 4.4 Autres pénalités et retenues

Sans objet.

### 4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux



Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

## Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

### 5.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché sauf si son montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT ou en cas de refus exprès par le titulaire dans son Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants, à 15 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Si le montant du marché est supérieur à 200 000 € H.T., le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

## Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou qui déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les

modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

## Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 7.1 Piquetage général

Sans objet.

### 7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

## Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation de 1, comprise dans le délai de réalisation des travaux.

Le titulaire du marché aura à établir un P.A.Q. (Plan d'Assurance Qualité) portant notamment sur les points suivants :

- plan de contrôle et d'essais envisagé,
- exécution des OBTURATEURS,
- signalisation,
- stockage des matériaux, manutention, transport.

### 8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

- **Réalisation des études d'exécution des batardeaux, y compris note de calcul et plans :**

**Cette prestation comprend :**

- **La réalisation de la note de calcul de chacun des obturateurs (pour les deux entonnements) ;**

- La conception d'un obturateur Ø 800 démontable et réutilisable par le Maître de l'ouvrage pour l'entonnement de prise d'eau, y compris l'ensemble des pièces et accessoires ;
- La conception d'un obturateur 1000x800 démontable et réutilisable par le Maître de l'ouvrage pour l'entonnement de vidange, y compris l'ensemble des pièces et accessoires ;
- La réalisation des plans d'exécution de l'obturateur Ø 800 pour l'entonnement de prise d'eau, y compris l'ensemble des pièces et accessoires ;
- La réalisation des plans d'exécution de l'obturateur 1000x800 pour l'entonnement de vidange, y compris l'ensemble des pièces et accessoires ;
- La fourniture des documents en version Word et PDF pour les documents écrits ;
- La fourniture des documents en version DWG et PDF pour les documents graphiques ;
- La fourniture de la vidéo de l'entonnement après nettoyage ;
- La fabrication éventuelle de gabarits de contrôle, afin de valider les dimensions des obturateurs.

### 8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### 8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux et du Code du Travail sont applicables.

Il est précisé qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé sera engagée par le maître d'ouvrage.

### 8.5 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

#### **Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France**

##### **- Dans tous les cas :**

- une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](#) » pour générer ce document.

**- Dans le cas où** l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.

- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

### **Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger**

- un document mentionnant (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites. Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

- pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

**Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.**

## Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES

### 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le maître d'œuvre.

### 9.2 Réception

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

### 9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 9.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire fournira les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.  
Le D.O.E. sera constitué des éléments suivants :

- plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés,
- notices de fonctionnement,
- prescriptions de maintenance

Les délais de remise de ces documents sont ceux prévus à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

Conformément au C.C.A.G.-Travaux, ces documents sont à remettre en trois exemplaires, dont un sur support reproductible.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des documents visés ci-dessus, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € H.T. par jour calendaire de retard.

sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### 9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **1 an** à compter de la réception des travaux.  
L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

### 9.6 Garanties particulières

Sans objet.

## 9.7 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'attestations mentionnant l'étendue des garanties.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

## Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## Article 11 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## Article 12 - DÉROGATIONS

Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux par l'article 8.1 du C.C.A.P.

∞∞∞∞∞